



# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

## médicaments vétérinaires

Question écrite n° 60228

### Texte de la question

M. André Angot appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur la réglementation actuelle de la vente des produits antiparasitaires possédant une autorisation de mise sur le marché en dehors des circuits spécialisés. La presse spécialisée se fait actuellement l'écho d'une demande de la profession vétérinaire visant à faire supprimer cette dérogation accordée depuis 1978 aux professionnels animaliers et grossistes de ces professionnels. Si une telle décision était prise, elle entraînerait une perte de revenus importante pour ces professionnels conduisant à des suppressions d'emplois dans ce secteur en menaçant la survie même de cette profession. Elle aurait également pour conséquence de créer un monopole de la distribution de ces produits et leur hausse et ce, au détriment du consommateur. Il lui demande quelle est sa position à ce sujet.

### Texte de la réponse

La délivrance au détail des médicaments vétérinaires ne peut être effectuée que par des ayants droit, à savoir des vétérinaires ou des pharmaciens tels que définis par l'article L. 5143-2 du code de la santé publique (CSP) ou, sous certaines conditions, des groupements agricoles agréés au titre de l'article L. 5143-7 du CSP. Cependant, la loi n° 78-699 du 7 juillet 1978 a introduit une dérogation à l'article L. 5143-2 du CSP pour permettre à des non-ayants droit de délivrer au détail les antiparasitaires à usage externe destinés aux animaux de compagnie. Récemment, la pharmacovigilance a mis en évidence des problèmes avec certains produits. De ce fait, il est apparu nécessaire de reconsidérer cette dérogation ou, au moins, de restreindre son champ d'application. Dans cette perspective, des consultations ont eu lieu entre les ministères ayant en charge le médicament vétérinaire et l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments, en concertation avec les organisations professionnelles concernées. S'il est vrai que l'éventualité de supprimer cette dérogation a pu être envisagée, il s'est avéré finalement que la remise en question de cette dérogation pour l'ensemble des antiparasitaires à usage externe destinés aux animaux de compagnie ne se justifiait pas, eu égard au souci de protection de la santé publique. Pour résoudre les problèmes rencontrés, ont été prise en considération la dangerosité intrinsèque des substances incorporées dans ces médicaments et les formes galéniques. Dans cet objectif, ont été exclus de cette dérogation, d'une part, les médicaments soumis à prescription vétérinaire, ce qui en corollaire va nécessiter une remise à niveau des médicaments qui devraient être justiciables d'une prescription vétérinaire, cela après examen des substances actives composant ces médicaments nécessitant une inscription au tableau des substances vénéneuses et, d'autre part, les médicaments qui ne sont pas conçus pour être appliqués en l'état sur l'animal et nécessitent une certaine manipulation telle que, par exemple, une dilution. La loi permettant à des non-ayants droit de délivrer au détail des médicaments vétérinaires antiparasitaires à usage externe pour animaux de compagnie a ainsi été modifiée dans ce sens par l'ordonnance n° 2001-378 du 2 mai 2001 (JORF du 3 mai 2001) afin de répondre aux impératifs de protection de santé publique, sans cependant interdire à ces distributeurs de continuer à exercer leur activité pour autant que celles-ci respectent les nouvelles conditions rappelées ci-dessus.

### Données clés

**Auteur :** [M. André Angot](#)

**Circonscription :** Finistère (1<sup>re</sup> circonscription) - Rassemblement pour la République

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 60228

**Rubrique :** Pharmacie et médicaments

**Ministère interrogé :** agriculture et pêche

**Ministère attributaire :** agriculture et pêche

Date(s) clé(e)s

**Question publiée le :** 23 avril 2001, page 2335

**Réponse publiée le :** 27 août 2001, page 4849